

**Commune de VILLEMER**  
**Compte-rendu du conseil municipal**  
**Séance du 23 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 septembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck BEAUFRETON, maire.

<b>Date de convocation :</b>	18 septembre 2022	<b>Nombre de membres en exercices :</b>	<b>14</b>
<b>Date d'affichage :</b>	18 septembre 2022	<b>Présents :</b>	<b>09</b>
		<b>Votants :</b>	<b>14</b>

**Présents :** Mmes et MM  
Franck BEAUFRETON  
Florence BODIN  
Freddy BODIN  
Éric DESHAYES

Geoffrey DESPLATS  
Franck PÉTOT  
Daniel HERMANS  
Gwladys MARTIN  
Martine SAINTEMARIE

**Absents excusés :**

Catherine ANSELME (pouvoir à Mme MARTIN)  
Gilles BENEY (pouvoir à M. PÉTOT)  
Christian BERTAUX (pouvoir à M. HERMANS)  
Xavier HENRY (pouvoir à M. DESPLATS)  
Marc VITRY (pouvoir à Mme SAINTEMARIE)

**Secrétaire de séance :** M. Éric DESHAYES

La séance est ouverte sous la présidence de M. BEAUFRETON, Maire.  
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.  
M. Éric DESHAYES est nommé par l'assemblée secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

**1°) Approbation du compte rendu de la séance précédente (1<sup>er</sup> juillet 2022).**

Monsieur le Maire appelle aux éventuelles observations relatives à la rédaction du compte-rendu du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

**2°) Délégations du conseil municipal au maire : observations de Monsieur le Sous-préfet**

Suite à la délibération prise lors de la séance du 13 mai 2022, Monsieur le Sous-préfet a émis des observations sur un certain nombre de points qu'il convient de préciser.

**ANNULE ET REMPLACE la délibération du 13 mai 2022**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations, prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants, mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du PLU, au prix indiqué sur la DIA ou moins, dans le cadre d'un projet d'intérêt général et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à savoir les opérations d'aménagement d'intérêt général définies par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les opérations inscrites au budget de la commune ;

27° De procéder, dans la limite des procédures, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

### **3°) Conseiller(e) municipal(e) délégué(e) aux ressources humaines.**

Monsieur le Maire rappelle que, lors d'un dernier conseil, M. Henry a émis le souhait auprès de M. Beaufreton, maire, de quitter sa fonction de délégué aux ressources humaines, n'ayant malheureusement pas, vu ses contraintes professionnelles, le temps suffisant à accorder à cette délégation et au personnel de la commune.

De ce fait, M. Beaufreton, annonce au conseil municipal qu'il souhaite garder cette délégation, étant importante, et qu'il nomme Mme Saintemarie comme nouvelle déléguée, et ce dans les mêmes conditions que les autres délégations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** l'attribution de la délégation à Mme Saintemarie. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par à 12 voix pour et 2 abstentions (M. DESHAYES et Mme SAINTEMARIE), **APPROUVE** le montant de l'indemnité de délégation attribuée à Mme Saintemarie, d'un montant de 3,85% de l'indice 1027 de la fonction publique territoriale.

### **4°) Révision de l'amplitude horaire de l'éclairage public**

Monsieur le Maire explique que, vu la conjoncture actuelle et au vu de la hausse des coûts des énergies, il serait souhaitable de revoir l'amplitude horaire de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE**, par 13 voix pour et 1 abstention (M. HENRY), que l'éclairage public sera éteint de 22 h à 6 h du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai, et totalement éteint du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

### **5°) Rapport des commissions**

**CCAS :** Mme Anselme fait savoir à tout le conseil que le traditionnel repas des aînés est avancé au 13 novembre 2022 au lieu du 20 novembre prévu, pour des raisons de disponibilité de prestataires.

**Commission écologie :** budget participatif de la Région Ile-de-France : M. Hermans annonce qu'il y a déjà 50 votants pour le projet de pérennisation du labyrinthe VILLEREFLET.

**SIRP :** Mme Bodin, en sa fonction de présidente, annonce remettre à jour les 3 règlements suivant : garderie, cantine, transports.

Mme Bodin nous annonce également qu'il y a depuis peu une personne en moins pour faire le ménage des écoles, et que les membres du SIRP ont pris rendez-vous avec des sociétés spécialisées, ayant des difficultés à trouver du personnel pour ce type de contrat à temps partiel.

**SMICTOM :** suite à la demande de l'État de réduire nos déchets verts et surtout alimentaires de 30%, un recensement auprès des communes de la CCMSL est engagé sur l'état de nos déchets verts et sur les possibilités et solutions envisageables. Les délégués villemérois ont été entendus le 8 septembre, un retour sur ce recensement est prévu pour janvier 2024.

**Travaux :** M. Deshayes annonce la reprise des traversées de chaussées par TP Goulard et d'une pièce sur la chaussée par la Saur, rue du Château à Rebours a été faite.

### 6°) Affaires diverses

Mme Martin demande la date de passage des relevés compteur d'eau. Mme Saintemarie répond qu'une réunion est prévue au retour de congés de M. Vitry et Bertaux, afin d'étudier les pistes de progression éventuelles concernant la distribution de l'eau potable et sa facturation avant le passage des agents.

M. Bodin demande la somme des bâches incendie afin de le prévoir au budget 2023. M. Vitry a déjà bien avancé sur le sujet, mais comme le rappelle M. Beaufreton, des inconnus résident encore sur les terrains concernés.

M. Deshayes demande des contrôles radar suite au passage de la limitation de vitesse à 30 km/h dans notre commune, afin qu'elle soit plus efficace.

M. Beaufreton annonce avoir reçu les remerciements des trois associations sur les six qui se sont vu octroyer une subvention : le CSLV, AMRCHM et Chev'Anes de Trait du Bocage.

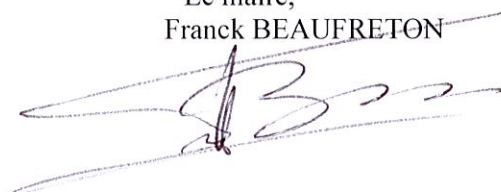
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H05

Fait à Villemer, le 23 septembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Éric DESHAYES

Les membres

Le maire,  
Franck BEAUFRETON



Catherine ANSELME (pouvoir à Mme MARTIN) 	Franck BEAUFRETON 	Gilles BENEY (pouvoir à M. DESPLATS) 	Christian BERTAUX (pouvoir à M. HERMANS) 	Florence BODIN
Freddy BODIN	Éric DESHAYES 	Geoffrey DESPLATS	Xavier HENRY (pouvoir à M. DESPLATS) 	Daniel HERMANS 
Gwladys MARTIN	Franck BÉTON 	Martine SAINTEMARIE 	Marc VITRY (pouvoir à Mme SAINTEMARIE) 	